



ARRETE N° 38.2022.02.16.00003

portant approbation

du plan de prévention des risques miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le nouveau Code minier, notamment son article L. 174-5 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques miniers ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 et R. 562-1 à R. 562-9, concernant les dispositions applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10990 du 11 décembre 2008 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour et Saint-Victor-de-Cessieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-215-0026 du 2 août 2012 modifiant l'arrête de prescription n° 2008-10990 du 11 décembre 2008 pour intégrer la commune de Torchefelon ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes des Vals du Dauphiné du 12 mai 2021 et les avis favorables des conseils municipaux des communes de La Chapelle-de-la-Tour du 7 mai 2021 et de Saint-Victor-de-Cessieu du 12 avril 2021 à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 30 mars au 31 mai 2021, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Saint-Didier-de-la-Tour du 24 mai 2021 à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 30 mars au 31 mai 2021, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

VU les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie du Nord-Isère du 26 avril 2021 et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 10 mai 2021 à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 30 mars au 31 mai 2021, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture de l'Isère du 18 mai 2021 à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 30 mars au 31 mai 2021, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

VU la décision n° E21000137-38 du 4 août 2021 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-09-01-00019 du 1^{er} septembre 2021, soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon ;

CONSIDERANT les avis réputés favorables des autres communes et organismes associés à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 30 mars au 31 mai 2021, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT le procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique remis par le commissaire-enquêteur le 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'analyse en réponse des services de l'État à ce procès-verbal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport du 3 décembre 2021 et l'avis favorable du 6 décembre 2021 du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour à la suite de l'enquête publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le dossier de PPRM du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation et ses annexes, notamment les cartes des aléas et les cartes des enjeux ;
- un plan de zonage réglementaire sur fond topographique au 1/10 000 ;
- un plan de zonage réglementaire sur fond cadastral au 1/5 000, comportant des encarts au 1/2 500 ;
- un règlement et ses annexes.

Les plans de zonage réglementaire et le règlement valent servitudes d'utilité publique.

La note de présentation et ses annexes sont des pièces informatives, non directement opposables.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à :

- Messieurs et Madame les maires des communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon,
- Madame la présidente de la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de 30 jours en mairie des communes citées à l'article 1 et au siège de la communauté de communes des Vals du Dauphiné, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6

Mention de cet affichage devra être insérée dans le journal local « *le Dauphiné Libéré* ».

ARTICLE 7

Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés, aux jours et horaires habituels d'ouvertures au public :

- dans les mairies de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon ;
- dans les locaux de la communauté de communes des Vals du Dauphiné ;
- dans les locaux de la préfecture de l'Isère ;
- dans les locaux de la direction départementale des territoires de l'Isère.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Messieurs et Madame les maires des communes citées à l'article 1 et Madame la présidente de la communauté de communes des Vals du Dauphiné sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 FEV. 2022

Le préfet

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Éléonore LACROIX

